

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'école primaire de Hirtzbach**

**PREAMBULE :** Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le présent règlement s'inscrit dans la continuité du règlement départemental qui en constitue le cadre général et la référence sans être repris intégralement dans ce document (« Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques », circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, MENESR – DGESCO ; ce règlement est consultable sur le site Eduscol ou le site de l'école).

**ADMISSION ET INSCRIPTION :** Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école maternelle. Les élèves de petite section peuvent bénéficier sur demande écrite d'un aménagement du temps scolaire (scolarisation le matin uniquement). Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

L'inscription se fait à la mairie. L'admission est enregistrée par la directrice de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est transmis à la nouvelle école

L'autorité parentale est exercée par les deux parents. Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

**FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :** La fréquentation régulière de l'école dès la maternelle, qui renforce le développement de la personnalité et le prépare à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire, est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence doit être justifiée par écrit par la famille et communiquée à l'école le jour même par téléphone.

La Directrice signalera chaque mois aux autorités académiques les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois (les vacances prises en dehors des congés scolaires ne constituent pas une excuse valable). Celles-ci prendront les sanctions prévues dans ce cas vis à vis de la famille.

**HORAIRE ET SURVEILLANCE :** **Matin :** 8h15/11h45 - **Après-midi :** 13h30/16h00

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant les heures de cours : 8 h 05 pour le matin et 13 h 20 pour l'après-midi. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'au début de l'accueil en dehors de la cour.

Un retard ne peut être qu'exceptionnel, les arrivées tardives perturbant le fonctionnement de la classe.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées le lundi et le jeudi (mardi pour la classe CP) de 16h à 16h45 pour des groupes restreints d'élèves sur proposition individuelle des enseignantes et autorisation des parents.

L'obligation de surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'école. Pendant l'accueil et les récréations, les enseignants assurent la surveillance selon le protocole établi en conseil des maîtres.

**A l'école élémentaire**, à l'heure des sorties, dès qu'un enfant sort de l'école, il est sous la responsabilité des parents. Il n'y a pas d'obligation pour les enseignants de veiller à ce qu'un adulte soit présent à la sortie de l'école élémentaire pour prendre en charge chaque enfant.

**A l'école maternelle**, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Ils doivent être repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

En Alsace et en Moselle, il est dispensé dans les écoles élémentaires, une heure d'éducation religieuse hebdomadaire par une personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur de l'académie de Strasbourg.

L'enseignement des langues est assuré dans les écoles conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur. Dans l'Académie de Strasbourg, il a été fait le choix de l'enseignement de l'allemand.

**ACCES A L'ECOLE** : En maternelle, seuls les parents ou les responsables légaux emmenant et recherchant les enfants passent par la cour de l'école durant le temps scolaire jusqu'à 8h30 (fin du temps d'accueil en maternelle).

Toute personne souhaitant entrer dans l'enceinte de l'école doit se signaler à l'enseignant de surveillance.

En aucun cas, les parents ou les responsables légaux n'ont à intervenir dans la cour auprès des autres élèves.

Dans l'enceinte de l'école, seuls les déplacements à pied sont autorisés ; les élèves qui viennent à vélo poussent leur vélo jusqu'à l'espace de stationnement situé dans la cour devant l'école / mairie.

Les animaux sont interdits dans la cour.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans la cour et d'occuper le préau durant le temps scolaire et extrascolaire pour quelque raison que ce soit.

## DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

Les élèves	
Droits	Obligations
Être respecté (pas de violence physique ou morale).	Respecter les autres, les locaux et le matériel. Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.
Les parents d'élèves	
Droits	Obligations
Bénéficier d'échanges et de réunions régulières avec l'enseignant. Bénéficier de la possibilité de se faire accompagner par une tierce personne qui peut être un représentant de parents.	Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Faire respecter les horaires et l'assiduité à leurs enfants. S'engager dans le dialogue avec l'enseignant ou la Directrice en cas de difficulté.
Les personnels enseignants et non enseignants	
Droits	Obligations
Bénéficier du respect de leur statut et de leur mission par tous les membres de la communauté éducative.	Respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve dans leurs propos. Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations. Garantir le respect des principes fondamentaux du service public.

**COMPORTEMENT ET SANCTIONS :** L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. Cet éloignement du groupe se fait pendant un temps court, nécessaire à l'élève pour permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant doit être soumise à l'équipe éducative.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école (de la commune).

Prévention des harcèlements (définition du harcèlement : Un élève est victime de harcèlement ou d'intimidation lorsqu'il est soumis de façon répétée à des brimades ou des moqueries qui créent un sentiment de mal-être et de souffrance. Le cyberharcèlement est la continuité de ces moqueries ou intimidations partagées et amplifiées par les réseaux sociaux : Les parents et les enseignants et tous les adultes intervenants à l'école doivent veiller à favoriser une attitude citoyenne auprès des élèves afin qu'il n'y ait ni exclusion ni pression morale ou physique exercée sur l'un d'eux.

**MATERIEL ET OBJETS INTERDITS :** Il est interdit d'introduire à l'école tout objet tranchant, coupant ou dangereux (cutter, briquets, allumettes...) ainsi que les objets qui ne font pas parti du matériel scolaire (lecteurs MP3, consoles de jeux, cartes de jeux (Pokémon et autres)...

L'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève d'un téléphone mobile est interdite.

Il est recommandé aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école (bijoux, argent, jouets ...). L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

**RESPECT DU MATERIEL :** Les livres de classe remis aux élèves seront couverts par la famille.

Les enfants respecteront les locaux, le mobilier et le matériel scolaire. Toute dégradation sera notifiée à la famille et le montant du dédommagement fixé en fonction de la nature des dégâts.

**ACCIDENT ET ASSURANCE :** En cas d'accident, les premières mesures d'urgence seront prises par les enseignants (premiers soins pour les cas bénins). Pour les cas plus graves ou suspects, les parents seront avertis par téléphone. Les enseignants suivront les conseils donnés par le médecin des urgences médicales (15).

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants (assurance de responsabilité civile et assurance individuelle - accidents corporels).

Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront accompagner la classe en sortie.

**SORTIES SCOLAIRES :** Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant organisateur informe par écrit les parents de toute sortie scolaire et de ses modalités. Les parents signent le formulaire adéquat. L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé.

**ABSENCE D'UN ENSEIGNANT :** Si un enseignant est absent, l'Inspection de la Circonscription envoie une personne pour le remplacer durant le temps de l'absence, sauf si aucun remplaçant n'est disponible. Dans ce cas, les parents ou les gardiennes sont prévenus à leur arrivée à l'école. L'école est tenue d'accepter tout enfant qui n'aurait pas la possibilité de rentrer chez lui ou d'être gardé par une tierce personne.

**HYGIENE :** Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début d'une infection et d'en informer l'école dans les plus brefs délais.

Les parents veilleront à ce que leur enfant dorme suffisamment. Un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit en classe le lendemain. En moyenne, un enfant a besoin de 10 à 12 heures de sommeil.

Un enfant malade ne doit pas être envoyé à l'école pour éviter tout risque de contagion.

Toute prise de médicament à l'école est interdite (hors protocole individuel défini à l'avance). Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire.

Il est demandé aux parents d'équiper les enfants de chaussures maintenues au talon en été (pas de tongs ni claquettes) et une tenue décente (pas de crop top ni brassière visible...).

**SECURITE :** Des exercices « incendie » ont lieu suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par la Directrice et affiché dans les salles de classe.

L'école est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) « risques majeurs » envisageant les différents risques encourus préalablement recensés et d'un PPMS « intrusion ». Chaque année, deux exercices d'application des PPMS sont réalisés (risque majeur et intrusion) et donnent lieu à un compte-rendu écrit.

Les bilans de tous les exercices sont consignés dans le registre de sécurité.

**RESPECT DE LA LAÏCITE :** Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**RELATIONS PARENTS-ENSEIGNANTS :** Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible complémentaire.

Les parents peuvent prendre contact avec les enseignants aux heures d'accueil et de sortie. Pour un échange plus approfondi, il est nécessaire de prendre rendez-vous. Le cahier de liaison que l'enfant rapporte à la maison permet le contact famille/école.

Le **conseil d'école** est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres. Depuis la rentrée 2020, les élections des représentants au conseil d'école se font exclusivement par correspondance.

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 4 semaines suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par la Directrice de l'École selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du Conseil d'École. Cet ordre du jour est envoyé au moins huit jours avant la date du Conseil d'École.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire.
- le Conseil d'École, sur proposition de la Directrice d'École vote le règlement intérieur
- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

La Présidente, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Lu et approuvé par le conseil d'école le 7 novembre 2023